



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

**Construction d'une volière avec couverture photovoltaïque d'une puissance de 9,6 Mwc,
à La Neuville-aux-Bois (51)**

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2025-72 en date du 31 mars 2026 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ELEVAGE DES BRUYERES », reçu le 10 avril 2026, complété le 14 avril 2026, relatif au projet de construction d'une volière avec couverture photovoltaïque d'une puissance de 9,6 MWc, à La Neuville-aux-Bois (51) ;
- Vu** la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 avril 2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité – Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui relève également de la rubrique n°39 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » ;
- qui consiste en la réalisation :
 - d'une volière d'une surface totale d'environ 5,8 ha, destinée à l'élevage de gibiers à plumes (faisans) comportant des « filets périmétriques » installés en permanence ; (hauteur au faîtage : 6,44 m ; hauteur à l'égout : 3,42 m) ;
 - d'un poste de livraison d'une emprise au sol de 27 m² et d'un poste de transformation d'une emprise au sol de 18m² ;
 - et d'un équipement de stockage de l'électricité (4 conteneurs métalliques de 27 m² d'emprise au sol et d'une hauteur de 3,40 m ; 2 ensembles onduleurs-transformateur de 24,5 m² d'emprise au sol et d'une hauteur de 3,50 m ; un poste de livraison de 27 m² d'emprise au sol) ;
- qui constitue une centrale solaire photovoltaïque d'une puissance de 9,6 MWc et d'une emprise projetée au sol totale (ombrières + postes électriques +stockage d'énergie) de 35 735 m² ;
- qui vise l'accueil d'un élevage de volailles de 30 000 animaux au maximum, relevant de la législation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) au régime de la déclaration ;
- qui comporte également la construction d'un hangar de de stockage à toiture photovoltaïque d'une emprise d'environ 1 000 m² et d'une poussinière de 300 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- parcelle cadastrale ZH23 d'une contenance cadastrale de 12,394 ha, à La Neuville-aux-Bois (51) ;
- sur une parcelle à usage actuel de grande culture dont l'emprise seule ne présente pas une sensibilité notable au titre de la biodiversité ;
- en situation limitrophe à l'est et au sud, des zonages administratifs suivants, caractéristiques de sensibilités environnementales notables :
 - znieff de type 2 « Massif Forestier et Étangs de Belval » d'une surface de 5 389 ha ;
 - zone Natura 2000 « ZPS - Étangs d'Argonne » d'une surface équivalente ;
- sur un site qui a fait l'objet :
 - d'une étude « Prédiagnostic – Délimitation des zones humides » qui conclut à la présence de zones présentant une sensibilité notable au titre de la biodiversité et des zones humides, cependant ces zones sont évitées par le projet ;
 - d'une étude des incidences Natura 2000, qui conclut à l'absence d'incidence sur la zone concernée, sur la base de la situation du projet dans une zone de culture intensive, de l'évitement des zones sensibles limitrophes identifiées et des mesures mises en œuvre par le projet et précisées ci-après ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;
- le raccordement de la centrale au réseau public est réalisé par le gestionnaire de réseau ENEDIS, *a priori* à environ 10 km au sud-ouest via les accotements de voirie, à Contault (51) ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur la biodiversité, pour lesquels :
 - le dossier précise les mesures mises en œuvre :
 - la mise en place d'un calendrier d'intervention en dehors des périodes les plus sensibles (soit une période qui s'étend d'octobre à février, selon les pièces du dossier) ;
 - l'évitement des zones présentant une sensibilité notable au titre de la biodiversité et des zones humides :
 - 2 zones humides au sud du projet ;
 - des prairies à l'extrémité sud-ouest du projet, susceptibles de constituer une zone de reproduction du cuivré des marais ;
 - les boisements limitrophes et leurs lisières favorables aux oiseaux, aux reptiles, à la chasse et au gîte des chiroptères et à l'hivernage des amphibiens ;
 - les zones tampon d'au moins 20 mètres entre le secteur d'implantation et les boisements ;
 - l'implantation d'une haie multi-strates en limite ouest et nord :
 - qui constitue la création d'un habitat favorable aux petits mammifères, à la reproduction d'oiseaux des milieux semi-ouverts ainsi qu'à la chasse et au transit des chiroptères ;
 - qui sera constituée d'essences locales (aubépine, cornouiller mâle et sanguin, érable champêtre, prunellier, noisetier, viorne,...), avec un entretien à prévoir en période automnale ou hivernale ;
 - la mise en place d'un suivi écologique (selon l'étude Natura 2000) :
 - un accompagnement en phase de chantier ;
 - et un suivi post-implantation (avifaune, chiroptères, amphibiens, entomofaune) afin de vérifier l'efficacité des mesures prises et les adapter au besoin ;
 - le dossier :
 - identifie l'enjeu principal : la visibilité du projet depuis la route départementale RD240 (limitrophe au nord) et depuis l'ouest du site ; le boisement existant à l'est constitue un masque naturel ;
 - prévoit la plantation d'une haie en limite ouest et nord du projet ;
 - cependant les pièces écrites du dossier ne précisent pas la longueur de haie ainsi créée ; l'étude d'incidences Natura 2000 évoque une longueur de 200 m ; cependant la haie représentée sur le plan du projet présente un linéaire d'environ 270 m en limite nord et 270 m en limite ouest ;
 - **il revient au maître d'ouvrage :**
 - **de réaliser la haie selon le plan joint au dossier ;**
 - **de veiller à son effectivité paysagère en conditions hivernales ;**
- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, **sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux évoqués ci-dessus ;**

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la biodiversité et aux espèces protégées, ainsi qu'à l'intégration paysagère, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une volière avec couverture photovoltaïque d'une puissance de 9,6 MWc, à La Neuville-aux-Bois (51), présenté par le maître d'ouvrage « ELEVAGE DES BRUYERES », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 18 mai 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjointe au chef de pôle Projets,

Christelle
MEIRISONNE
christelle.meirisonne

Signature numérique de
Christelle MEIRISONNE
christelle.meirisonne
Date : 2026.05.18 15:36:22
+02'00'

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ou sa publication sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

Le recours administratif doit être déposé sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas ou adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.